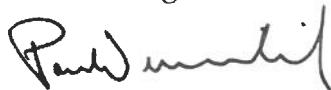


Certificat de publication

Par la présente, je soussigné Paul Weimerskirch, bourgmestre de la commune de Schifflange, certifie que la délibération n° 256/24 prise par le conseil communal en date du 20 septembre 2024, approuvée par l'autorité supérieure en date du 21 janvier 2025, réf. FC05-2024-A538, concernant la modification du règlement-taxé relatif à la gestion des déchets a été publiée et affichée aux lieux destinés à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schifflange, le 31 janvier 2025

Le bourgmestre,



Paul Weimerskirch

Le secrétaire,



Mandy Manternach





Commune de Schifflange

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 20/09/2024

Référence	FC05-2024-A538	Code interne	CC/256/2024
------------------	----------------	---------------------	-------------

APPROBATION

Transmis à la commune de Schifflange avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 13 août 2024 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 20 septembre 2024 prise par le conseil communal de la commune de Schifflange transmise en date du 11 novembre 2024 relative à la modification du règlement-taxé communal relatif à la gestion des déchets est approuvée.

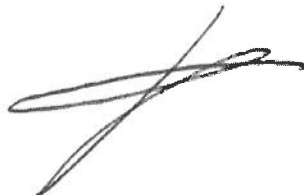
Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 janvier 2025
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
(s.) Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 21 janvier 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 20 Septembre 2024

Date de l'annonce publique : 13.09.2024
Date de la convocation des conseillers : 13.09.2024

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.

C. Biewer, A. Civovic, J. Courtoy, F. Diederich, J. Drui, Y. Fiorelli, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, C. Lecuit, Y. Marchi, conseillers.

M. Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant

N° 256/24 Objet :

Modification du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Considérant que par sa délibération no 364/21 en date du 17 décembre 2021, le conseil communal a adapté le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ;

Considérant l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 25 juillet 2024 ;

Considérant les avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date des 30 juillet 2024 et 13 août 2024 ;

Considérant l'article budgétaire 2/510/706022/99001 intitulé « Taxes d'enlèvement ordures » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter les taxes relatives à la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Schifflange à l'évolution des frais d'exploitation ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de modifier le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets comme suit:

Article 1 : Taxe de base

La taxe de base est composée d'une taxe de raccordement qui inclue les frais fixes. Le montant de la taxe de base se compose d'une partie fixe définie en fonction du raccordement de l'utilisateur aux collectes des matières recyclables.

La taxe de raccordement couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement de matières recyclables telles que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais du personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles ainsi que des volumes ne faisant pas l'objet de vidanges supplémentaires.

Article 2 : La taxe de raccordement

Est fixée à 240,00 € par an, soit 20,00 € par mois pour chaque utilisateur sans raccordement aux collectes de matières recyclables.

Elle est réduite de 36,00 € par an, soit 3,00 € par mois pour chaque utilisateur raccordé à la collecte des biodéchets.

Elle est réduite de 36,00 € par an, soit 3,00 € par mois pour chaque utilisateur raccordé à la collecte de verre.

Elle est réduite de 36,00 € par an, soit 3,00 € par mois pour chaque utilisateur raccordé à la collecte de papier/carton.

Elle est réduite de 24,00 € par an, soit 2,00 € par mois pour chaque utilisateur d'un immeuble à plusieurs logements ou utilisateurs obligé de se doter de récipients collectifs pour la collecte des déchets ménagers.

Est fixée à 96,00 € par an, soit 8,00 € par mois pour chaque utilisateur dans un immeuble à plus de 10 logements dotés d'un centre de recyclage, conformément au moins au modèle de base de la « SuperdrecksKëscht fir Betriber » avec les équipements nécessaires pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

Article 3 : Taxe fixe sur récipient annuelle

a) récipients pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Volume (litres)	80	120	240	360	770	1100
Taxe annuelle (€)	36,00	60,00	120,00	180,00	384,00	540,00
Taxe mensuelle (€)	3,00	5,00	10,00	15,00	32,00	45,00

Volume (litres) avec SAS à ordures	80	120	240	360	770	1100
Taxe de base par SAS 240 € SAS 1 400 € SAS 2						
Taxe annuelle (€)	276,00	300,00	360,00	420,00	780,00	960,00
Taxe mensuelle (€)	23,00	25,00	30,00	35,00	65,00	80,00

b) récipients pour la collecte des biodéchets

Volume (litres)	80	120	240	Pour chaque poubelle supplémentaire de 80/120/240 litres
Taxe annuelle (€)	0,00	0,00	0,00	30,00
Taxe mensuelle (€)	0,00	0,00	0,00	2,50

c) récipients pour la collecte du verre

Volume (litres)	40	80	120	240	Pour chaque poubelle supplémentaire de 80/120/240 litres
Taxe annuelle (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	30,00
Taxe mensuelle (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	2,50

d) récipients pour la collecte du papier/carton

Volume (litres)	40	80	120	240	770	1100	Pour chaque poubelle supplémentaire de 80/120/240 litres
Taxe annuelle (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30,00
Taxe mensuelle (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,50

La taxe pour la poubelle supplémentaire n'est pas due dans les immeubles avec des récipients collectifs pour autant que leur volume total ne dépasse pas 240 litres par utilisateur.

Article 4 : Taxe variable pour l'enlèvement des différentes fractions

Déchets ménagers et assimilés :

Volume (litres)	80	120	240	360	770	1100	Poids (kg)
Vidange (€)	1,80	2,30	4,30	7,80	14,80	22,30	0,40

Les autres récipients sont prélevés sans taxe spécifique. Les frais y relatifs sont inclus dans la taxe de base.

Pour les biodéchets, un vidage par semaine en période estivale ou bien un vidage par quinzaine en période hivernale pour les poubelles de 80 à 240 litres.

Pour le verre, un vidage par mois pour les poubelles de 80 à 120 litres et/ou un vidage par semaine pour les bacs de 40 litres.

Pour le papier/carton, un vidage par mois pour les poubelles de 80 à 1.100 litres et/ou un vidage par semaine pour les bacs de 40 litres. Pour les unités non destinées au logement et les immeubles avec des logements collectifs, un vidage supplémentaire payant par mois peut être demandé.

En ce qui concerne les PMC, un vidage hebdomadaire ou chaque quinzaine pour les sacs de PMC.

Les vidages supplémentaires sont facturés suivant le tableau ci-dessous :

Volume (litres)					770	1100
Vidange papier supplémentaire (€)					30,00	30,00

Article 5 : Taxe variable pour l'enlèvement de déchets encombrants

Le tarif pour l'enlèvement de déchets encombrant est de 25€ par m³. La volumétrie totale à enlever par collecte ne peut, en aucun cas, dépasser les 6 m³ de volume.

Article 6 : Taxe des sacs pour la collecte des PMC

Les PMC sont enlevés gratuitement. La distribution des sacs est limitée à 4 rouleaux /an et par ménage. Les sacs PMC sont numérotés et les rouleaux sont répertoriés de sorte à pouvoir identifier le détenteur d'un rouleau.

Article 7 : Taxe des sacs poubelle pour la collecte exceptionnelle des déchets ménagers ou assimilés

Le sac poubelle est acheté auprès de l'administration communale au prix de 5€.

Article 8 : Taxe des sacs poubelle pour la collecte des biodéchets

12 rouleaux de sacs poubelle sont distribués gratuitement par an et par ménage. Les sacs poubelles sont numérotés et les rouleaux sont répertoriés de sorte à pouvoir identifier le détenteur d'un rouleau.

Article 9 : Taxe pour l'enlèvement de déchets électriques et électroniques

Les déchets électriques et/ou électroniques sont enlevés gratuitement.

Article 10 : Taxe pour l'enlèvement de déchets d'arbustes et de coupe d'arbres :

Les déchets d'arbustes et/ou de coupes d'arbres sont enlevés gratuitement.

Article 11 : Taxe pour dépôt illicite de déchets :

La constatation de dépôt de déchets illicites dans les poubelles destinées à la collecte des fractions recyclables et des sacs PMC est signalée aux détenteurs de déchets via auto-collant apposé sur la poubelle ou le sac PMC et moyennant un avis déposé dans la boîte aux lettres du détenteur des déchets. La poubelle n'est pas vidée et le sac PMC n'est pas enlevé.

Une taxe forfaitaire de 50 € est facturée au détenteur afin de couvrir les frais administratifs.

Si, lors de passages ultérieurs, les poubelles et/ou sacs portant l'auto-collant n'ont pas été enlevées par le détenteur, une taxe forfaitaire additionnelle de 25 € est facturée par passage afin de couvrir les frais administratifs.

Article 12 : Taxe pour le non-respect des directives lors de manifestations et activités publiques

La commune se réserve le droit de facturer aux organisateurs ne respectant pas les directives concernant la réduction de déchets lors de manifestations et d'activités publiques, une taxe forfaitaire de 100 € pour couvrir les frais liés à l'élimination de leurs déchets additionnels.

Article 13 : Taxe pour la reprise et pour le nettoyage de poubelles

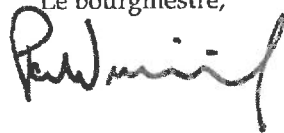
La reprise et le nettoyage de poubelle sont facturés à 20 €.

Article 14 : Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le premier trimestre qui suit l'approbation par l'autorité supérieure et abroge le règlement-taxe communal du 17 décembre 2021, délibération no 364/21 relatif à la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Schiffflange, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Prie l'autorité supérieure de bien
vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 30 septembre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

